PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO-ENVIRONNEMENT ANTILLES (ex MBE)

15 rue G. Eucharis
97200 Fort-De-France

Références : RI.ENV.25-259
Code AIOT : 0006900632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2025 dans l'établissement ECO-ENVIRONNEMENT ANTILLES (ex MBE) implanté 100 route du Kayali Morne aux Boeufs 97221 Le Carbet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre des contrôles des établissements prévus au programme de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-ENVIRONNEMENT ANTILLES (ex MBE)
- 100 route du Kayali Morne aux Boeufs 97221 Le Carbet
- Code AIOT : 0006900632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eco-Environnement Antilles est une installation de transit de déchets d'amiante. Son activité rentre dans le champ de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation. La capacité maximale d'entreposage des déchets amiantés dans l'attente de leur expédition est fixée à 50 tonne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			d'action corrective	
5	GEREP (déclaration)	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.2	Sans objet
2	Procédure d'admission-déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/05/2015	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des évolutions réglementaires relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015, l'inspection propose d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvivé par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pour acter:

- la suppression de l'obligation des garanties financières;
- les nouvelles mesures de conditionnement des déchets d'amiante ;
- la mise en place de moyen de lutte contre l'incendie ;
- acter le changement d'exploitant

Par ailleurs, l'exploitant est invité à améliorer la traçabilité des déchets qui transitent sur son site avant leur évacuation vers les filières d'élimination en remplissant correctement les BSDA en faisant apparaître la mention « installation de transit » dans le cadre 6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les consignes d'exploitation de son activité de transit de déchets contenant de l'amiante, répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015.
Une check-list détaillant les différents points à vérifier pour l'admission des déchets amiantés sur le site a été mise œuvre. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette check-list est utilisée par le seul employé du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 en établissant des consignes d'exploitation.
Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que l'employé a pris connaissance des consignes d'exploitation qui ont été présentées à l'inspection des installations classées et mettre en place une traçabilité des résultats des contrôles visuels opérés à la réception des déchets entrants. Les check-lists remplies seront à conserver durant deux ans.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les consignes d'exploitation dématérialisées examinées pendant l'inspection sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Procédure d'admission-déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.4

Thème(s) : Autre, gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sont les déchets d'amiante "liés" et "non liés" dans la limite d'une quantité de 50 tonnes.
Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.
Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.
Le conditionnement des déchets s'entend à minima pour:

- l'amiante "lié": par un double sac étanche placé dans un emballage type big-bag;
- L'amiante "non lié": par un filmage de façon étanche pour les pièces volumineuses (plaques, canalisations, ...) et double sac étanche placé dans un emballage type big-bag pour les déchets en vrac.

Constats :

Le site ne dispose pas de pont bascule. L'exploitant a indiqué que la pesée des déchets s'effectue à l'aide d'un chariot élévateur. Les conditions d'emballage selon le nature du déchet d'amiante (libre ou liée), le poids et les numéros d'étiquetage des bigbags sont indiqués sur les certificats d'acceptation au préalable (CAP) et les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante (BSDA) présentés lors de l'inspection.
A l'examen de BSDA, l'inspection relève que le poids de déchets entrants est estimé.
Le site possède 5 containers d'entreposage de déchets numérotés de A à E, une zone de réception et une zone d'expédition ne pouvant recevoir que 2 containers. Le site tel qu'il est configuré permet d'entreposer temporairement les déchets amiantés dans la limite autorisée de 50 tonnes.
Les mesures pour le conditionnement des déchets amiantés ayant évoluées, il convient d'adapter les prescriptions du présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions examinées n'appellent de remarque particulière de la part de l'inspection.
En revanche, les prescriptions relatives aux conditionnements des déchets amiantés seront modifiées par arrêté préfectoral complémentaire pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.5

Thème(s) : Autre, gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les déchets sont entreposés dans des contenants constitués de matériaux compatibles avec des déchets qu'ils contiennent et protégés contre les agressions mécaniques. Ces contenants ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Constats :

Les déchets entrants sont réceptionnés au niveau de la zone réservée à cet effet, puis entreposés sur palette dans les containers numérotés de A à E dans l'attente de leur évacuation. Les lots sont scellés et numéros.
En revanche, la société Eco-Environnement Caraibe n'apparait pas comme une installation de transit (entreposage temporaire) sur les bordereaux de déchets contenant de l'amiante émis par les entreprises du BTP mais comme collecteur.
Cette étape intermédiaire (l'entreposage temporaire) entre la collecte et la destination n'est pas renseignée dans les cadres 6 et 7 du BSDA par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'avoir un bon suivi des déchets amiantés de leur acheminement jusqu'au site de traitement, tous les intervenants dans le processus d'acheminement doit remplir le BSDA.
Il est demandé à l'exploitant de remplir le cadre correspondant à son activité d'entreposage temporaire des déchets amiantés du BSDA afin de garantir une bonne traçabilité des déchets collectés.
Cette action est à réaliser pour tous les BSDA en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.1.7

Thème(s) : Autre, gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.
Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes:
[...]

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre des déchets en format numérique.
Il en ressort que toutes les données mentionnées à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2015 sont actuellement présentes, notamment l'identification du transporteur, l'immatriculation du véhicule et la destination des déchets expédiés.
Concernant la gestion des déchets sortants, l'inspection a pris note que les déchets d'amiante sont expédiés chaque trimestre vers des filières d'élimination. Chaque container comporte habituellement 18 bigbags de déchets liés et 18 bigbags de déchets libres.
L'examen des BSDA présenté a permis d'observer que le poids réel de déchets d'amiante expédiés varie entre 6000 kg et 7000 kg selon le container.
Cependant, l'exploitant, interrogé sur la quantité réelle de déchets expédiés durant les années 2023 et 2024, n'a pas été en mesure d'apporter une réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra être en mesure de communiquer rapidement la quantité déchets expédiés depuis son site jusqu'à la filière d'élimination par le biais de son registre des déchets pour les années précédentes.
L'exploitant est invité, sous 15 jours, à prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir accéder en temps réel aux données et justifier aisément les quantités de déchets expédiés des années précédentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** GEREP (déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 2.6.1

Thème(s) : Autre, Bilan environnement annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février, un bilan annuel pourtant sur l'année précédente:
[...]
Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

Constats :

Les déclarations GEREP sont régulièrement transmises.
L'inspection s'est attachée à vérifier la concordance des données communiquées par l'exploitant dans GEREP avec les données des supports comme le registre des déchets sortants et la plateforme trackdéchets.

De cet examen, il en ressort que la quantité annuelle de déchets d'amiante expédiés déclarée dans l'application GEREP (27,9 tonnes en 2024) ne correspond ni au tonnage annuel (9 tonnes en 2024) indiqué par la plateforme trackdéchets, ni à la quantité calculée à partir de quelques BSDA

présentés lors de l'inspection (6,5 tonnes en moyenne x2 containers x 4 expéditions = 52 tonnes en 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il est demandé à l'exploitant de communiquer sous quinze jours la quantité réelle des déchets expédiés en 2023 et 2024. Ces données seront justifiées par la transmission des BSDA et des demandes d'acceptation préalables (CAP) établies auprès des filières d'élimination des années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu au point 2.7.1.
Constats : Le site dispose de 6 extincteurs dont un au CO2 pour lutter contre un éventuel incendie. Ils ont été installés en septembre 2025 et sont répartis sur l'ensemble du site. Toutefois, l'inspection observe aucun point d'eau dans l'emprise du site et aux abords immédiats de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans ce contexte, l'inspection réitère la demande formulée lors de la dernière visite d'inspection et invite l'exploitant à s'assurer auprès des services de secours (STIS) que les moyens de lutte mis en œuvre sont suffisants pour maîtriser un éventuel incendie sur le site et confirmer qu'il n'est pas nécessaire de s'équiper d'un point d'eau. **Les éléments de réponse sont attendus sous 3 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2015
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le site est actuellement raccordé au réseau EDF depuis 2024. Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle le 9 septembre 2025 par un organisme compétent (Preventis). Le rapport de contrôle a été établi le 15 septembre 2025 et mentionne aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce point examiné ne fait l'objet d'aucun constat de la part de l'inspection. **Une copie du dernier rapport du contrôle périodique des installations électriques examiné lors de la visite d'inspection est à transmettre à l'inspection sous 15 jours.**
Type de suites proposées : Sans suite